

Regards sur le monde | TUNISIE

> HÉLÈNE LEGEAY, responsable des programmes Maghreb / Moyen-Orient à l'ACAT •



© Augustin Le Gall

L'AFFAIRE JAÏDANE. MANUEL DE RUSES JURIDIQUES AU SERVICE DE L'IMPUNITÉ

D'arguties juridiques en manipulation fallacieuse du droit, les juges tunisiens ont mis en place un raisonnement redoutable pour opposer une fin de non-recevoir à la légitime demande de justice de Rached Jaïdane. Un précédent qui risque de tuer dans l'œuf la justice transitionnelle.

Les autorités tunisiennes n'ont eu de cesse de le répéter dans les mois suivant la révolution du 14 janvier 2011 : le temps de la justice est venu ! Toutes les victimes de torture du régime de Ben Ali étaient ainsi invitées à porter plainte, avec la garantie qu'on ne leur objecterait pas que les crimes qu'elles avaient subis étaient prescrits¹. Les nouveaux dirigeants du pays reconnaissent volontiers qu'à l'époque de Ben Ali, il était aussi illusoire que dangereux de porter plainte pour les infractions commises par les forces de sécurité. Cette conception a constitué le fondement même du projet de justice transitionnelle mis en place après la révolution pour appuyer les victimes de la dictature dans leur quête de justice.

En 2011, les gouvernements transitoires étaient pétris de bonnes intentions et leurs promesses ont enthousiasmé des centaines, voire des milliers de victimes du régime déchu. Les cinq années suivantes ont été une succession de rétropédalages et de désillusions. Sur le papier, le droit tunisien offre un cadre favorable à la quête de justice des victimes de torture. Le Code pénal criminalise la torture, et ce crime a récemment été reconnu imprescriptible. Mais le diable se cache dans les détails... La loi est pleine de subtilités et d'anfractuosités qui sont autant de terreaux dans lesquels ont germé les graines de l'impunité.

C'est ainsi qu'après quatre ans de procédure judiciaire, les juges tunisiens ont pu, en toute légalité, achever les espoirs de justice de Rached Jaïdane. Cette décision est l'aboutissement d'une

succession d'argumentations juridiques spécieuses ayant servi méthodiquement la cause des accusés.

Rached Jaïdane a été arrêté en 1993 en raison de ses liens présumés avec Salah Karker, un dirigeant du parti Ennahda exilé en France. Détenu au secret pendant 38 jours au ministère de l'Intérieur, il a été torturé afin de le contraindre à signer des aveux qu'il n'a pas le droit de lire. Le 20 juin 1996, après trois ans d'emprisonnement arbitraire, Rached Jaïdane et 11 autres accusés ont été condamnés à 26 ans de prison, à l'issue d'un procès de 45 minutes. Ils auraient notamment fomenté des attentats, selon l'accusation officielle. Rached Jaïdane a été libéré en février 2006, après 13 années de mauvais traitements dans les geôles tunisiennes. Il continue de souffrir de graves séquelles physiques et psychologiques de la torture, caractérisées notamment par un taux d'incapacité de plus de 20 %.

Pas de loi criminalisant la torture, donc pas de torture

Le crime de torture n'a été introduit dans le Code pénal tunisien qu'en 1999. En vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale, les magistrats tunisiens ne poursuivent pas pour crime de torture des auteurs de sévices perpétrés avant 1999. Ces au-

teurs ne sont cependant pas à l'abri de sanctions, car ils sont passibles de poursuites pour d'autres infractions prévues par le droit pénal en vigueur au moment des faits, et notamment pour délit de violence, crime de violence avec circonstances aggravantes, ou encore crime de séquestration si la personne a été détenue arbitrairement.

Après la révolution, en juin 2011, Rached Jaïdane a porté plainte pour les tortures et mauvais traitements subis au ministère de l'Intérieur en 1993, puis pendant ses treize années d'emprisonnement. Conscients que les magistrats refuseraient d'appliquer rétroactivement l'article 101bis du Code pénal criminalisant la torture, les avocats de Rached Jaïdane ont requis que les tortionnaires soient au moins poursuivis pour crimes de violence avec circonstances aggravantes, en raison du fort taux d'incapacité subi par la victime en résultat des sévices. Le droit tunisien prévoit en effet que la violence est passible de dix ans de prison, s'il en est résulté une incapacité dont le taux dépasse 20 %. En outre, le juge d'instruction chargé de qualifier les faits pouvait aussi retenir la qualification de séquestration, Rached Jaïdane ayant été détenu au secret au ministère de l'Intérieur. Ce crime est passible de vingt ans d'emprisonnement lorsque la séquestration s'est accompagnée de violences, comme cela a été le cas.

Ainsi, à défaut de qualifier la torture, le juge avait à sa disposition plusieurs autres qualifications juridiques permettant de considérer les sévices subis par la victime comme un crime passible de lourdes sanctions reflétant la gravité des faits.

Au lieu de cela, à l'issue d'une enquête bâclée en tous points, il a choisi de ne retenir que la qualification de délit de violence passible de cinq ans de prison. Rached Jaïdane s'entendait ainsi dire que le calvaire qui a brisé sa vie équivalait à quelques coups et blessures. Un premier camouflet d'une violence symbolique inouïe, mais qui n'allait pas rester que symbolique.

Pas de torture, donc pas d'imprescriptibilité

Le procès de ses tortionnaires s'est ouvert devant la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis en avril 2012. Il aura fallu attendre trois ans de reports d'audience dilatoires à la demande des avocats des accusés pour que les juges rendent enfin un verdict des plus surprenants : l'abandon des poursuites pour cause de prescription. La qualification des faits en simple délit de violence prenait alors toute son ampleur. Au-delà du fait de véhiculer du mépris pour la souffrance de la victime, elle entraînait purement et simplement l'impunité de ses bourreaux.

Dans le jugement rendu en avril 2015, les juges ont développé un raisonnement juridique fallacieux adossé à un positionnement politique qui ne l'est pas moins et qui consiste à dire les choses suivantes :

1. Les sévices subis par Rached Jaïdane ne sont que de simples violences et se prescrivent après trois ans en tant que délit.

2. Seul le recours à l'article 5 du Code de procédure pénale permettrait de considérer que le délai de prescription était suspendu pendant toute l'ère de Ben Ali jusqu'à la révolution. Cet article prévoit que « la prescription est suspendue par tout obstacle de

droit ou de fait empêchant l'exercice de l'action publique hors celui qui résulte de la volonté du prévenu ».

3. Mais, à la réflexion, le régime de Ben Ali n'était pas terrible au point de considérer que les victimes de torture ne pouvaient pas obtenir justice à l'époque.

La justice transitionnelle subtilement rongée par des arguties juridiques

Cette décision inédite est symptomatique d'une impunité en voie de systématisation. Elle reflète l'orientation politique du gouvernement actuel, qui a déjà fait part de ses réticences vis-à-vis du processus de justice transitionnelle. Deux ans plus tôt, dans une autre affaire de tortures commises en 1991, l'affaire Barraket Essahel, la justice avait retenu la même qualification de violence, mais n'avait pas pour autant considéré que les faits étaient prescrits². Le procès suivait de peu la révolution, était très médiatisé et était à l'époque vécu par une grande partie du peuple tunisien comme un test de la volonté du nouveau gouvernement de rompre avec les pratiques d'impunité du passé. Le revirement jurisprudentiel que représente la décision dans l'affaire Jaïdane risque de constituer un précédent, sonnante ainsi le glas de la justice transitionnelle.

La Tunisie vient d'être rappelée à l'ordre par le Comité contre la torture des Nations unies, qui a critiqué les nombreux obstacles à l'accès des victimes à la justice³. Espérons que cela suffira à infléchir la position des juges, qui vont prochainement examiner l'appel formé par les avocats de Rached Jaïdane contre la décision de première instance qui a soustrait ses tortionnaires à la justice. •

Pour aller plus loin

Retrouvez le rapport alternatif de l'ACAT-France et de Freedom Without Borders concernant la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Tunisie sur www.acatfrance.fr

1. Selon le droit pénal tunisien, les crimes se prescrivent en dix ans et les délits en trois ans.

2. Voir le rapport soumis par l'ACAT et FWB au Comité contre la torture en avril 2016 : www.acatfrance.fr

3. Comité contre la torture, observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Tunisie, mai 2016 : <http://tbinternet.ohchr.org>